



AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2022-106

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2022

Sommaire

ARS12 /

| | |
|---|---------|
| 12-2022-06-30-00003 - CPOM ADPEP 2022 (3 pages) | Page 5 |
| 12-2022-06-30-00005 - CPOM ARS CD FAM de Recoules 2022 (3 pages) | Page 9 |
| 12-2022-06-30-00004 - CPOM OPTEO 2022 (5 pages) | Page 13 |
| 12-2022-06-23-00006 - Décision tarifaire 2022 EHPAD ARGENCES EN AUBRAC (3 pages) | Page 19 |
| 12-2022-06-23-00007 - Décision tarifaire 2022 EHPAD BOZOULS (3 pages) | Page 23 |
| 12-2022-06-23-00009 - Décision tarifaire 2022 EHPAD CEIGNAC (3 pages) | Page 27 |
| 12-2022-06-23-00010 - Décision tarifaire 2022 EHPAD CLAIRVAUX (3 pages) | Page 31 |
| 12-2022-06-23-00011 - Décision tarifaire 2022 EHPAD CRUEJOULS (3 pages) | Page 35 |
| 12-2022-06-23-00012 - Décision tarifaire 2022 EHPAD DECAZEVILLE-Bellevue (3 pages) | Page 39 |
| 12-2022-06-23-00013 - Décision tarifaire 2022 EHPAD DECAZEVILLE-CH (3 pages) | Page 43 |
| 12-2022-06-23-00014 - Décision tarifaire 2022 EHPAD ESPALION-CHI (3 pages) | Page 47 |
| 12-2022-06-23-00015 - Décision tarifaire 2022 EHPAD FIRMI-Paul Mouysset (3 pages) | Page 51 |
| 12-2022-06-23-00016 - Décision tarifaire 2022 EHPAD FLAGNAC-St Marie (3 pages) | Page 55 |
| 12-2022-06-23-00017 - Décision tarifaire 2022 EHPAD GRAMOND (3 pages) | Page 59 |
| 12-2022-06-23-00018 - Décision tarifaire 2022 EHPAD LA PRIMAUBE (3 pages) | Page 63 |
| 12-2022-06-23-00019 - Décision tarifaire 2022 EHPAD LAGUIOLE (3 pages) | Page 67 |
| 12-2022-06-23-00020 - Décision tarifaire 2022 EHPAD LAISSAC (3 pages) | Page 71 |
| 12-2022-06-23-00021 - Décision tarifaire 2022 EHPAD LIVINHAC-L'Oasis (3 pages) | Page 75 |
| 12-2022-06-23-00022 - Décision tarifaire 2022 EHPAD LUGAN-La Montanie (3 pages) | Page 79 |
| 12-2022-06-23-00023 - Décision tarifaire 2022 EHPAD LUNAC-Le Paginet (3 pages) | Page 83 |
| 12-2022-06-23-00024 - Décision tarifaire 2022 EHPAD MARCILLAC VALON (3 pages) | Page 87 |
| 12-2022-06-23-00025 - Décision tarifaire 2022 EHPAD MONTBAZENS-Parc de Jaunac (3 pages) | Page 91 |
| 12-2022-06-23-00026 - Décision tarifaire 2022 EHPAD NAUCELLE (3 pages) | Page 95 |
| 12-2022-06-23-00027 - Décision tarifaire 2022 EHPAD ONET LE CHATEAU (3 pages) | Page 99 |

| | |
|--|----------|
| 12-2022-06-23-00028 - Décision tarifaire 2022 EHPAD PONT DE SALARS (3 pages) | Page 103 |
| 12-2022-06-23-00029 - Décision tarifaire 2022 EHPAD REQUISTA (3 pages) | Page 107 |
| 12-2022-06-23-00030 - Décision tarifaire 2022 EHPAD RIGNAC (3 pages) | Page 111 |
| 12-2022-06-23-00031 - Décision tarifaire 2022 EHPAD RODEZ Bon Accueil (3 pages) | Page 115 |
| 12-2022-06-23-00032 - Décision tarifaire 2022 EHPAD RODEZ Combarel (3 pages) | Page 119 |
| 12-2022-06-23-00033 - Décision tarifaire 2022 EHPAD RODEZ Jean XXIII (3 pages) | Page 123 |
| 12-2022-06-23-00034 - Décision tarifaire 2022 EHPAD RODEZ Julie Chauchard (3 pages) | Page 127 |
| 12-2022-06-23-00035 - Décision tarifaire 2022 EHPAD RODEZ Les Clarines (3 pages) | Page 131 |
| 12-2022-06-23-00036 - Décision tarifaire 2022 EHPAD RODEZ Saint Cyrice (3 pages) | Page 135 |
| 12-2022-06-23-00037 - Décision tarifaire 2022 EHPAD RODEZ St Amans (3 pages) | Page 139 |
| 12-2022-06-23-00038 - Décision tarifaire 2022 EHPAD RODEZ-CH-les peyrières (3 pages) | Page 143 |
| 12-2022-06-23-00039 - Décision tarifaire 2022 EHPAD SAINT CHELY (3 pages) | Page 147 |
| 12-2022-06-23-00040 - Décision tarifaire 2022 EHPAD SALLES LA SOURCE-CH (3 pages) | Page 151 |
| 12-2022-06-23-00041 - Décision tarifaire 2022 EHPAD SAUVETERRE DE ROUERGUE (3 pages) | Page 155 |
| 12-2022-06-23-00042 - Décision tarifaire 2022 EHPAD ST AFFRIQUE-CH (3 pages) | Page 159 |
| 12-2022-06-23-00043 - Décision tarifaire 2022 EHPAD ST AMANS LES CÔTS (3 pages) | Page 163 |
| 12-2022-06-23-00045 - Décision tarifaire 2022 EHPAD ST GENIEZ D'OLT-CH (3 pages) | Page 167 |
| 12-2022-06-23-00050 - Décision tarifaire 2022 EHPAD Aubin (3 pages) | Page 171 |
| 12-2022-06-23-00051 - Décision tarifaire 2022 EHPAD Belmont sur Rance (3 pages) | Page 175 |
| 12-2022-06-23-00052 - Décision tarifaire 2022 EHPAD Broquiès (3 pages) | Page 179 |
| 12-2022-06-23-00008 - Microsoft Word - Dcision tarifaire 2022 EHPAD CAPDENAC-Croix Bleue (3 pages) | Page 183 |

Direction Départementale Emploi Travail Solidarités Protection des Populations /

| | |
|--|----------|
| 12-2022-07-06-00003 - Modification des dispositions de l'arrêté n° 20211109-01 du 9 novembre 2021 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Pauline SANCHEZ (2 pages) | Page 187 |
|--|----------|

Préfecture Aveyron / Direction de la Citoyennete et de la legalite

12-2022-07-06-00002 - Arrêté portant sur la constatation du retrait de communauté de communes des Monts d'Alban et du Villefranchois de la carte "Assainissement Non Collectif" exercée par le syndicat mixte Tarn Sorgues Doudou Rance (2 pages)

Page 190

Préfecture Aveyron / Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

12-2022-07-07-00001 - APMD_EURL Causse commune de Goutrens.odt (5 pages)

Page 193

12-2022-07-06-00006 - ARR CDNPS Modificatif (2 pages)

Page 199

12-2022-07-06-00001 - Arrêté préfectoral de_levée_de mise en demeure_SOPAVE_commune de Viviez.odt (2 pages)

Page 202

Préfecture Aveyron / DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

12-2022-06-27-00006 - Arrêté accordant la médaille d'honneur agricole - promotion du 14 juillet 2022 (8 pages)

Page 205

12-2022-06-22-00004 - Arrêté accordant une médaille d'honneur aux sapeurs-pompiers - promotion du 14 juillet 2022 (4 pages)

Page 214

ARS12

12-2022-06-30-00003

CPOM ADPEP 2022

DECISION TARIFAIRE N°4565 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADPEP AVEYRON - 120784624

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME "CHATEAU DE LA ROQUETTE" - 120780218

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.)
- SESSAD AD PEP 12 - 120001409

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.)
- CMPP RODEZ - 120780275

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - UEM ECOLE PAUL BERT - JEAN MACE - 120009063

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME DE ST LAURENT D'OLT - 120780242

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME CHATEAU LA ROQUETTE "PMO" Rodez - 120006176

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - UEM ECOLE SAINT FELIX - 120007414

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de la délégation de l'AVEYRON en date du 20/04/2022 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 12 décembre 2017, prenant effet au 01 janvier 2018;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AD-PEP AVEYRON (120784624), a été fixée à 11 772 772,06€,

Personnes handicapées: 11 772 772,06 € (dont 11 772 772,06 € imputable à l'Assurance Maladie)

| FINESS | Dotations (en €) | | | | | | |
|-----------|------------------|------|------|--------------|-----------|-------|-------|
| | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 120001409 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 332 737,01 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 120006176 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 760 006,43 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 120007414 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 304 620,58 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 120009063 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 273 168,89 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 120780218 | 3 833 522,58 | 0,00 | 0,00 | 155 412,83 | 70 000,00 | 0,00 | 0,00 |
| 120780242 | 3 368 897,94 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 120780275 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 2 674 405,80 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 11 864 654,28€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 11 864 654,28€

(dont 11 864 654,28 € imputable à l'Assurance Maladie)

| FINESS | Dotations (en €) | | | | | | |
|-----------|------------------|------|------|--------------|------------|-------|-------|
| | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 120001409 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 332 737,01 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 120006176 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 760 006,43 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 120007414 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 304 620,58 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 120009063 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 273 168,89 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 120780218 | 3 855 404,80 | 0,00 | 0,00 | 155 412,83 | 140 000,00 | 0,00 | 0,00 |
| 120780242 | 3 368 897,94 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 120780275 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 2 674 405,80 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 988 721,19€ (dont 988 721,19€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP AVEYRON (120784624) et aux structures concernées.

Fait à Rodez, Le 30 juin 2022

Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2022-06-30-00005

CPOM ARS CD FAM de Recoules 2022

DECISION TARIFAIRE N°4945 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADPEP AVEYRON - 120784624

Pour le Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.)
- FAM LUCIEN ROBERT - 120006416

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU la décision portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de la délégation de l'AVEYRON en date du 20/04/2022 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/07/2020, prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, au titre de 2022, le forfait global de soins de la dotation globalisée commune du Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés financé par l'Assurance Maladie, géré par l'entité dénommée ADPEP AVEYRON (120784624), a été fixée à 645 284,73€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 53 773,73€.
Soit un forfait journalier de soins de 89,29 €

-personnes handicapées: 645 284,73 € (dont 645 284,73 € imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|------------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 120006416 | 645 284,73 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|-------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 120006416 | 89,29 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction imputable à l'Assurance Maladie sont fixés, à titre transitoire, à:

- Forfait annuel global de soins 2023 : 645 284,73€ (douzième applicable s'élevant à 53 773,73€)
- Forfait journalier de soins de reconduction de 89,29€

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|------------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 120006416 | 645 284,73 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|-------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 120006416 | 89,29 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP AVEYRON 120784624 et à la structure concernée.

Fait à Rodez, Le 30 juin 2022

Le Directeur de la Délégation Départementale de
l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2022-06-30-00004

CPOM OPTEO 2022

DECISION TARIFAIRE N°7019 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION OPTEO - 120784632

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS DE BARAQUEVILLE - 120785142

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS GERARD CHAMBERT - 820006609

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.)
- SESSAD DE L'OUEST - 120006150

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.)
- SESSAD DE L'IEM LES BABISSOUS - 120006200

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS DE ST LEONS - 120780259

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.)
- SESSAD LES CARDABELLES - 120006192

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS DE ST COME D'OLT - 120004676

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.)
- SESSAD DE L'IME DU PUIITS DE CALES - 120006184

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.)
- SESSAD PIERRE SARRAUT - 820008266

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES CARDABELLES - 120781059

Institut d'éducation motrice (I.E.M.) - IEM LES BABISSOUS - 120781083

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
- ESAT LES ATELIERS DU VALLON - 120782149

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DE CEIGNAC - 120782172

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME DE L'OUEST - 120785357

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES DOLMENS - 120785464

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT SEVE - 120787569

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME DU PUIITS DE CALES - 120783386

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES TAILLADES - 120783998

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME PIERRE SARRAUT - 820000321

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
- ESAT LES ATELIERS D'ALBA MONTAUBAN – 820002418

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de la délégation de l'AVEYRON en date du 20/04/2022 ;
- VU l'avenant n°2 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 4 octobre 2021, prenant effet au 01 janvier 2021;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION OPTEO (120784632), a été fixée à 36 475 306,22€.

Elle se répartit de la manière suivante,

-personnes handicapées: 36 475 306,22 € (dont 36 475 306,22 € imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|--------------|------|------|------------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 120004676 | 3 067 610,63 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 120006150 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 455 920,38 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 120006184 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 514 923,10 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

| | | | | | | | |
|-----------|--------------|--------------|--------------|--------------|------|------|------|
| 120006192 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 1 035 286,93 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 120006200 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 290 601,55 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 120780259 | 3 349 580,31 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 120781059 | 0,00 | 1 759 873,63 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 120781083 | 3 581 290,74 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 120782149 | 0,00 | 0,00 | 903 779,72 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 120782172 | 0,00 | 0,00 | 945 318,62 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 120783386 | 2 214 112,53 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 120783998 | 0,00 | 0,00 | 738 461,34 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 120785142 | 3 187 091,07 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 120785357 | 2 146 912,38 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 120785464 | 0,00 | 0,00 | 848 807,92 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 120787569 | 0,00 | 0,00 | 807 467,07 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 820000321 | 3 949 566,07 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 820002418 | 0,00 | 0,00 | 2 051 503,80 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 820004117 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 820006609 | 4 215 378,85 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 820008266 | 0,00 | 0,00 | 411 819,57 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 039 608,86€ (dont 3 039 608,86€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 36 814 148,68€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 36 814 148,68€
(dont 36 814 148,68 € imputable à l'Assurance Maladie)

| FINESS | Dotations (en €) | | | | | | |
|-----------|------------------|--------------|--------------|--------------|-------|-------|-------|
| | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 120004676 | 3 067 610,63 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 120006150 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 455 920,38 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 120006184 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 514 923,10 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 120006192 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 1 035 286,94 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 120006200 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 290 601,56 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 120780259 | 3 337 580,30 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 120781059 | 0,00 | 1 811 776,16 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 120781083 | 3 581 290,73 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 120782149 | 0,00 | 0,00 | 903 779,72 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 120782172 | 0,00 | 0,00 | 945 318,63 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 120783386 | 2 254 517,11 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 120783998 | 0,00 | 0,00 | 738 461,34 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 120785142 | 3 187 091,07 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 120785357 | 2 146 912,37 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 120785464 | 0,00 | 0,00 | 848 807,93 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 120787569 | 0,00 | 0,00 | 807 467,07 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 820000321 | 4 220 101,43 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 820002418 | 0,00 | 0,00 | 2 051 503,79 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 820004117 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 820006609 | 4 203 378,85 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 820008266 | 0,00 | 0,00 | 411 819,57 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 067 845,73€ (dont 3 067 845,73€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION OPTEO 120784632 et aux structures concernées.

Fait à Rodez, Le 30 juin 2022

Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2022-06-23-00006

Décision tarifaire 2022 EHPAD ARGENCES EN
AUBRAC

DECISION TARIFAIRE N°2866 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD DE L'ARGENCE - 120782529

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DE L'ARGENCE (120782529) sise 12420 ARGENCES EN AUBRAC 12420 Argences en Aubrac et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DU BON ACCUEIL (120000450) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 356 464,40 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 038,70 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 356 464,40 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 356 464,40 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 356 464,40 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 038,70 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DU BON ACCUEIL (120000450) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez,

le 23 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie
et par délégation
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2022-06-23-00007

Décision tarifaire 2022 EHPAD BOZOULS

DECISION TARIFAIRE N°2385 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD "LES CASELLES" - 120782404

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "LES CASELLES" (120782404) sise 6 R JEAN LACAN 12340 BOZOULS 12340 Bozouls et gérée par l'entité dénommée ASS MAISON D'ACCUEIL "LES CASELLES" (120000369) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 247 276,95 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 939,75 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 247 276,95 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 247 276,95 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 247 276,95 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 939,75 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS MAISON D'ACCUEIL "LES CASELLES" (120000369) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez,

le 23 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie
et par délégation
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2022-06-23-00009

Décision tarifaire 2022 EHPAD CEIGNAC

DECISION TARIFAIRE N°2388 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD STE MARTHE - 120783287

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 02/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 15/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD STE MARTHE (120783287) sise 70 R DE LA PARRO 12450 CALMONT 12450 Calmont et gérée par l'entité dénommée ASS. MAISON DE RETRAITE SAINTE MARTHE (120000666) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 165 793,93 € au titre de 2022, dont 139 680,94 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 180 482,83 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 955 074,60 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 68 683,64 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 70 007,36 | 0 |
| Accueil de jour | 72 028,33 | 0,00 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 026 113,00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 815 393,67 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 68 683,63 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 70 007,36 | 0 |
| Accueil de jour | 72 028,34 | 0,00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 168 842,75 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. MAISON DE RETRAITE SAINTE MARTHE (120000666) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez,

le 23 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie
et par délégation
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2022-06-23-00010

Décision tarifaire 2022 EHPAD CLAIRVAUX

DECISION TARIFAIRE N°3257 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD "LE VAL FLEURI" - 120787676

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "LE VAL FLEURI" (120787676) sise 5 PL DE LA TOUR 12330 CLAIRVAUX D AVEYRON 12330 Clairvaux-d'Aveyron et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION JEAN XXIII (120786116) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 492 807,75 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 400,65 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 492 807,75 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 492 807,75 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 492 807,75 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 400,65 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION JEAN XXIII (120786116) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez,

le 23 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie
et par délégation
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2022-06-23-00011

Décision tarifaire 2022 EHPAD CRUEJOULS

DECISION TARIFAIRE N°2851 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD ST LAURENT - 120782131

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD ST LAURENT (120782131) sise 12310 PALMAS D AVEYRON 12310 Palmas d'Aveyron et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION RESIDENCE SAINT LAURENT (120000310) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 640 306,44 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 358,87 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 640 306,44 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 640 306,44 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 640 306,44 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 358,87 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION RESIDENCE SAINT LAURENT (120000310) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez,

le 23 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie
et par délégation
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2022-06-23-00012

Décision tarifaire 2022 EHPAD
DECAZEVILLE-Bellevue

DECISION TARIFAIRE N°2849 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD "BELLEVUE" - 120782552

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "BELLEVUE" (120782552) sise QUA BALDY 12300 DECAZEVILLE 12300 Decazeville et gérée par l'entité dénommée CCAS DE DECAZEVILLE (120784350) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 705 927,36 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 827,28 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 694 436,19 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 11 437,19 | 0 |
| Accueil de jour | 53,98 | 0,00 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 705 927,36 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 694 436,19 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 11 437,19 | 0 |
| Accueil de jour | 53,98 | 0,00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 827,28 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE DECAZEVILLE (120784350) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez,

le 23 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie
et par délégation
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2022-06-23-00013

Décision tarifaire 2022 EHPAD DECAZEVILLE-CH

DECISION TARIFAIRE N°2846 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD CH DECAZEVILLE - 120782313

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CH DECAZEVILLE (120782313) sise 60 AV PROSPER ALFARIC 12300 DECAZEVILLE 12300 Decazeville et gérée par l'entité dénommée CH PIERRE DELPECH DECAZEVILLE (120780085) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 846 013,88 € au titre de 2022, dont 28 482,98 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 153 834,49 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 846 013,88 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 817 530,90 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 817 530,90 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 151 460,91 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH PIERRE DELPECH DECAZEVILLE (120780085) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez,

le 23 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie
et par délégation
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2022-06-23-00014

Décision tarifaire 2022 EHPAD ESPALION-CHI

DECISION TARIFAIRE N°2842 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD CHI ESPALION ST LAURENT D'OLT - 120785233

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CHI ESPALION ST LAURENT D'OLT (120785233) sise R SOEUR MARIE CATON 12500 ESPALION 12500 Espalion et gérée par l'entité dénommée CHI ESPALION ST LAURENT D'OLT (120780101) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 3 050 935,50 € au titre de 2022, dont 1 685,95 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 254 244,63 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 3 050 935,50 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 049 249,55 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 3 049 249,55 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 254 104,13 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI ESPALION ST LAURENT D'OLT (120780101) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez,

le 23 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie
et par délégation
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2022-06-23-00015

Décision tarifaire 2022 EHPAD FIRMI-Paul
Mouysset

DECISION TARIFAIRE N°2796 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD PAUL MOUYSSET - 120786843

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD PAUL MOUYSSET (120786843) sise 2 AV DE DECAZEVILLE 12300 FIRMI 12300 Firmi et gérée par l'entité dénommée CCAS FIRMI (120786835) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 746 307,57 € au titre de 2022, dont 45 526,41 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 145 525,63 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 565 952,51 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 34 718,99 | 0 |
| Accueil de jour | 145 636,07 | 0,00 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 700 781,16 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 520 426,10 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 34 718,99 | 0 |
| Accueil de jour | 145 636,07 | 0,00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 731,76 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS FIRMI (120786835) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez,

le 23 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie
et par délégation
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2022-06-23-00016

Décision tarifaire 2022 EHPAD FLAGNAC-St
Marie

DECISION TARIFAIRE N°2855 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD STE MARIE - 120006069

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/12/2008 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD STE MARIE (120006069) sise 114 RTE DE LA PRADE 12300 FLAGNAC 12300 Flagnac et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 832 432,85 € au titre de 2022, dont 18 783,18 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 152 702,74 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 774 093,38 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 58 065,40 | 0 |
| Accueil de jour | 274,07 | 0,00 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 813 649,67 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 755 310,20 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 58 065,40 | 0 |
| Accueil de jour | 274,07 | 0,00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 151 137,47 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez,

le 23 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie
et par délégation
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2022-06-23-00017

Décision tarifaire 2022 EHPAD GRAMOND

DECISION TARIFAIRE N°3258 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD SAINT-DOMINIQUE - 120788179

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SAINT-DOMINIQUE (120788179) sise 12160 GRAMOND 12160 Gramond et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LE MOUTIER (120788161) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 304 994,32 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 749,53 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 304 994,32 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 304 994,32 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 304 994,32 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 749,53 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LE MOUTIER (120788161) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez,

le 23 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie
et par délégation
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2022-06-23-00018

Décision tarifaire 2022 EHPAD LA PRIMAUBE

DECISION TARIFAIRE N°2871 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD SAINTE ANNE - 120788005

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SAINTE ANNE (120788005) sise 2 R DE L'AUBE 12450 LUC LA PRIMAUBE 12450 Luc-la-Primaube et gérée par l'entité dénommée ASS MAISON DE RETRAITE STE ANNE (120782370) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 735 308,31 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 144 609,03 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 735 308,31 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 735 308,31 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 735 308,31 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 144 609,03 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS MAISON DE RETRAITE STE ANNE (120782370) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez,

le 23 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie
et par délégation
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2022-06-23-00019

Décision tarifaire 2022 EHPAD LAGUIOLE

DECISION TARIFAIRE N°3260 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD STE THERESE - 120780515

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD STE THERESE (120780515) sise 37 CHE DE LA CHAUCHAILLE 12210 LAGUIOLE 12210 Laguiole et gérée par l'entité dénommée A.N.R.A.S. (310788609) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 196 026,77 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 668,90 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 137 155,08 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 58 871,69 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 196 026,77 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 137 155,08 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 58 871,69 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 668,90 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.N.R.A.S. (310788609) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez,

le 23 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie
et par délégation
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2022-06-23-00020

Décision tarifaire 2022 EHPAD LAISSAC

DECISION TARIFAIRE N°2867 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD ADRIENNE LUGANS - 120782586

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD ADRIENNE LUGANS (120782586) sise 8 R GARRIGUES 12310 LAISSAC SEVERAC L EGLISE 12310 Laissac-Sévérac l'Église et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION RESIDENCE LES JUMELOUS (120784475) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 334 494,25 € au titre de 2022, dont 29 156,54 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 207,85 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 334 494,25 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 305 337,71 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 305 337,71 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 778,14 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION RESIDENCE LES JUMELOUS (120784475) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez,

le 23 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie
et par délégation
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2022-06-23-00021

Décision tarifaire 2022 EHPAD LIVINHAC-L'Oasis

DECISION TARIFAIRE N°2798 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD "L'OASIS" - 120787924

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "L'OASIS" (120787924) sise AV LAROMIGUIERE 12300 LIVINHAC LE HAUT 12300 Livinhac-le-Haut et gérée par l'entité dénommée CCAS LIVINHAC LE HAUT (120787916) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 108 073,47 € au titre de 2022, dont 27 000,80 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 339,46 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 044 921,55 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 63 151,92 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 081 072,66 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 017 920,75 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 63 151,92 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 089,39 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LIVINHAC LE HAUT (120787916) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez,

le 23 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie
et par délégation
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2022-06-23-00022

Décision tarifaire 2022 EHPAD LUGAN-La
Montanie

DECISION TARIFAIRE N°2797 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD "RESIDENCE LA MONTANIE" - 120787395

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "RESIDENCE LA MONTANIE" (120787395) sise 12220 LUGAN 12220 Lugan et gérée par l'entité dénommée CCAS LUGAN (120787981) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 773 061,69 € au titre de 2022, dont 810,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 421,81 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 749 415,88 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 23 645,81 | 0,00 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 772 251,68 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 748 605,88 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 23 645,80 | 0,00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 354,31 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LUGAN (120787981) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez,

le 23 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie
et par délégation
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2022-06-23-00023

Décision tarifaire 2022 EHPAD LUNAC-Le
Pagnet

DECISION TARIFAIRE N°2838 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD "LE PAGINET" - 120784566

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "LE PAGINET" (120784566) sise 12270 LUNAC 12270 Lunac et gérée par l'entité dénommée CIAS CC GRAND VILLEFRANCHOIS (120784657) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 033 935,18 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 161,26 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 033 935,18 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 033 935,18 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 033 935,18 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 161,26 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS CC GRAND VILLEFRANCHOIS (120784657) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez,

le 23 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie

ARS12

12-2022-06-23-00024

Décision tarifaire 2022 EHPAD MARCILLAC
VALON

DECISION TARIFAIRE N°3254 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD ST JOSEPH - 120782537

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD ST JOSEPH (120782537) sise 5 R FONCOURIEU 12330 MARCILLAC VALLON 12330 Marcillac-Vallon et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION JEAN XXIII (120786116) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 020 689,81 € au titre de 2022, dont 6 600,00 € à titre non reductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 057,48 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 020 689,81 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 014 089,81 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 014 089,81 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 507,48 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION JEAN XXIII (120786116) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez,

le 23 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie
et par délégation
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2022-06-23-00025

Décision tarifaire 2022 EHPAD
MONTBAZENS-Parc de Jaunac

DECISION TARIFAIRE N°2847 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD "PARC DE JAUNAC" - 120782339

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "PARC DE JAUNAC" (120782339) sise 6 R DU PARC DE JAUNAC 12220 MONTBAZENS 12220 Montbazens et gérée par l'entité dénommée CCAS DE MONTBAZENS (120784418) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 081 705,87 € au titre de 2022, dont 44 605,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 142,16 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 081 705,87 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 037 100,87 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 037 100,87 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 425,07 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE MONTBAZENS (120784418) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez,

le 23 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie
et par délégation
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2022-06-23-00026

Décision tarifaire 2022 EHPAD NAUCELLE

DECISION TARIFAIRE N°3255 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD LA FONTANELLE - 120782578

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA FONTANELLE (120782578) sise 12800 NAUCELLE 12800 Naucelle et gérée par l'entité dénommée CIAS DU NAUCELLOIS (120784384) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 268 246,92 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 687,24 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 268 246,92 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 268 246,92 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 268 246,92 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 687,24 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DU NAUCELLOIS (120784384) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez,

le 23 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie
et par délégation
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2022-06-23-00027

Décision tarifaire 2022 EHPAD ONET LE
CHATEAU

DECISION TARIFAIRE N°2874 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD "LA ROSSIGNOLE" - 120005699

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/06/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "LA ROSSIGNOLE" (120005699) sise 465 R DES EPINETTES 12850 ONET LE CHATEAU 12850 Onet-le-Château et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "LA ROSSIGNOLE" (120005608) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 405 823,76 € au titre de 2022, dont 11 539,55 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 151,98 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 353 891,59 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 51 932,17 | 0 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 394 284,21 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 342 352,04 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 51 932,17 | 0 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 190,35 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "LA ROSSIGNOLE" (120005608) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez,

le 23 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie
et par délégation
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2022-06-23-00028

Décision tarifaire 2022 EHPAD PONT DE SALARS

DECISION TARIFAIRE N°2892 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD LA RESIDENCE DU LAC - 120782354

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA RESIDENCE DU LAC (120782354) sise 13 CITE DU LAC 12290 PONT DE SALARS 12290 Pont-de-Salars et gérée par l'entité dénommée CCAS PONT DE SALARS (120784426) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 777 847,38 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 148 153,95 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 585 827,02 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 73 679,45 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 46 291,98 | 0 |
| Accueil de jour | 72 048,93 | 0,00 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 777 847,38 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 585 827,02 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 73 679,45 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 46 291,98 | 0 |
| Accueil de jour | 72 048,93 | 0,00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 148 153,95 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS PONT DE SALARS (120784426) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez,

le 23 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie
et par délégation
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2022-06-23-00029

Décision tarifaire 2022 EHPAD REQUISTA

DECISION TARIFAIRE N°2518 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD J.B DELFAU – 120785373

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD J.B DELFAU (120785373) sise 64 AV D'ALBI 12170 REQUISTA 12170 Réquista et gérée par l'entité dénommée CCAS DE REQUISTA (120785365) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 259 180,10 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 931,68 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 246 419,59 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 12 760,51 | 0,00 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 259 180,10 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 246 419,59 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 12 760,51 | 0,00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 931,68 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE REQUISTA (120785365) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez,

le 23 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie
et par délégation
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2022-06-23-00030

Décision tarifaire 2022 EHPAD RIGNAC

DECISION TARIFAIRE N°3259 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD LES ROSIERS - 120782396

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES ROSIERS (120782396) sise 3 AV DE RODEZ 12390 RIGNAC 12390 Rignac et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES ROSIERS (120000351) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 712 361,88 € au titre de 2022, dont 124 158,10 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 142 696,82 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 712 361,88 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 588 203,78 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 588 203,78 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 350,32 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES ROSIERS (120000351) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez,

le 23 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie
et par délégation
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2022-06-23-00031

Décision tarifaire 2022 EHPAD RODEZ Bon
Accueil

DECISION TARIFAIRE N°3250 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD "BON ACCUEIL". - 120782362

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "BON ACCUEIL". (120782362) sise 16 R PLANARD 12000 RODEZ 12000 Rodez et gérée par l'entité dénommée CCAS (120784343) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 455 951,44 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 329,29 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 332 822,36 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 50 904,91 | 0.00 |
| Accueil de jour | 72 224,17 | 0,00 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 455 951,44 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 332 822,36 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 50 904,91 | 0.00 |
| Accueil de jour | 72 224,17 | 0,00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 329,29 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS (120784343) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez,

le 23 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie
et par délégation
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2022-06-23-00032

Décision tarifaire 2022 EHPAD RODEZ Combarel

DECISION TARIFAIRE N°2800 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD COMBAREL - 120782271

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD COMBAREL (120782271) sise 9 PL JEAN PAUL SALVAN 12000 RODEZ 12000 Rodez et gérée par l'entité dénommée CCAS (120784343) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 596 156,79 € au titre de 2022, dont 440,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 133 013,07 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 596 156,79 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 595 716,79 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 595 716,79 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 976,40 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS (120784343) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez,

le 23 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie
et par délégation
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2022-06-23-00033

Décision tarifaire 2022 EHPAD RODEZ Jean XXIII

DECISION TARIFAIRE N°3249 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD RESIDENCE JEAN XXIII - 120786140

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE JEAN XXIII (120786140) sise 9 R JEAN XXIII 12000 RODEZ Bis 12000 Rodez et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION JEAN XXIII (120786116) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 544 194,93 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 128 682,91 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 391 050,84 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 57 078,84 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 96 065,25 | 0,00 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 544 194,93 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 391 050,84 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 57 078,84 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 96 065,25 | 0,00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 128 682,91 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION JEAN XXIII (120786116) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez,

le 23 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie
et par délégation
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2022-06-23-00034

Décision tarifaire 2022 EHPAD RODEZ Julie
Chauchard

DECISION TARIFAIRE N°2873 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD JULIE CHAUCHARD - 120004726

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD JULIE CHAUCHARD (120004726) sise 17 BD D'ESTOURMEL 12000 RODEZ 12000 Rodez et gérée par l'entité dénommée CONGRÉGATION DU SAINT COEUR DE MARIE (120004692) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 783 913,81 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 326,15 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 783 913,81 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 783 913,81 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 783 913,81 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 326,15 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CONGRÉGATION DU SAINT COEUR DE MARIE (120004692) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez,

le 23 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie
et par délégation
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2022-06-23-00035

Décision tarifaire 2022 EHPAD RODEZ Les
Clarines

DECISION TARIFAIRE N°2883 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD LES CLARINES - 120786892

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES CLARINES (120786892) sise 14 AV DURAND DE GROS 12000 RODEZ 12000 Rodez et gérée par l'entité dénommée UDSMA MUTUALITE FRANCAISE AVEYRON (120784616) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 647 025,48 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 918,79 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 647 025,48 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 647 025,48 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 647 025,48 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 918,79 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UDSMA MUTUALITE FRANCAISE AVEYRON (120784616) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez,

le 23 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie
et par délégation
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2022-06-23-00036

Décision tarifaire 2022 EHPAD RODEZ Saint
Cyrice

DECISION TARIFAIRE N°2878 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD SAINT CYRICE - 120782347

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SAINT CYRICE (120782347) sise 9 PL DU SACRE COEUR 12000 RODEZ 12000 Rodez et gérée par l'entité dénommée CCAS (120784343) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 128 350,56 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 177 362,55 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 965 701,72 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 68 684,72 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 22 982,36 | 0 |
| Accueil de jour | 70 981,76 | 0,00 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 128 350,56 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 965 701,72 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 68 684,72 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 22 982,36 | 0 |
| Accueil de jour | 70 981,76 | 0,00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 177 362,55 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS (120784343) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez,

le 23 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie
et par délégation
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2022-06-23-00037

Décision tarifaire 2022 EHPAD RODEZ St Amans

DECISION TARIFAIRE N°3256 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD SAINT AMANS - 120783253

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SAINT AMANS (120783253) sise 25 BD DENYS PUECH 12000 RODEZ 12000 Rodez et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ST AMANS (120000641) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 140 146,13 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 012,18 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 066 395,34 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 73 750,79 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 140 146,13 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 066 395,34 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 73 750,79 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 012,18 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ST AMANS (120000641) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez,

le 23 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie
et par délégation
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2022-06-23-00038

Décision tarifaire 2022 EHPAD RODEZ-CH-les
peyrières

DECISION TARIFAIRE N°2799 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD LES PEYRIERES CH RODEZ - 120786967

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES PEYRIERES CH RODEZ (120786967) sise 12510 OLEMPS 12510 Olemps et gérée par l'entité dénommée CH DE RODEZ HOPITAL JACQUES PUEL (120780044) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 3 265 331,42 € au titre de 2022, dont 1 997,66 € à titre non reductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 272 110,95 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 3 202 179,49 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 63 151,93 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 263 333,76 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 3 200 181,83 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 63 151,93 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 271 944,48 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE RODEZ HOPITAL JACQUES PUEL (120780044) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez,

le 23 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie

ARS12

12-2022-06-23-00039

Décision tarifaire 2022 EHPAD SAINT CHELY

DECISION TARIFAIRE N°2875 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD RESIDENCE ABBE ROMIEU - 120782123

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE ABBE ROMIEU (120782123) sise 12470 ST CHELY D AUBRAC 12470 Saint-Chély-d'Aubrac et gérée par l'entité dénommée FONDATION MAISON DE RETRAITE ST CHELY (120000302) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 223 263,57 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 938,63 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 223 263,57 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 223 263,57 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 223 263,57 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 938,63 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION MAISON DE RETRAITE ST CHELY (120000302) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez,

le 23 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie
et par délégation
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2022-06-23-00040

Décision tarifaire 2022 EHPAD SALLES LA
SOURCE-CH

DECISION TARIFAIRE N°2843 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD CH SALLES LA SOURCE - 120785258

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CH SALLES LA SOURCE (120785258) sise COUGOUSSE 12330 SALLES LA SOURCE 12330 Salles-la-Source et gérée par l'entité dénommée CHI VALLON SALLES LA SOURCE (120780481) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 183 338,80 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 181 944,90 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 932 663,36 | 0,00 |
| UHR | 250 675,44 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 183 338,80 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 932 663,36 | 0,00 |
| UHR | 250 675,44 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 181 944,90 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI VALLON SALLES LA SOURCE (120780481) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez,

le 23 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie
et par délégation
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2022-06-23-00041

Décision tarifaire 2022 EHPAD SAUVETERRE DE
ROUERGUE

DECISION TARIFAIRE N°3252 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD REPOS ET SANTE - 120782412

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD REPOS ET SANTE (120782412) sise 12800 SAUVETERRE DE ROUERGUE 12800 Sauveterre-de-Rouergue et gérée par l'entité dénommée ASS REPOS ET SANTE (120000377) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 596 228,11 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 133 019,01 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 596 228,11 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 596 228,11 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 596 228,11 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 133 019,01 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS REPOS ET SANTE (120000377) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez,

le 23 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie
et par délégation
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2022-06-23-00042

Décision tarifaire 2022 EHPAD ST AFFRIQUE-CH



Décision tarifaire
2022 EHPAD ST LAU

DECISION TARIFAIRE N°2841 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD CH ST AFFRIQUE - 120785217

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CH ST AFFRIQUE (120785217) sise 88 AV DR LUCIEN GALTIER 12400 ST AFFRIQUE 12400 Saint-Affrique et gérée par l'entité dénommée CH ST AFFRIQUE (120004619) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 3 110 039,46 € au titre de 2022, dont 1 740,31 € à titre non reductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 259 169,96 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 3 110 039,46 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 108 299,15 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 3 108 299,15 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 259 024,93 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH ST AFFRIQUE (120004619) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez,

le 23 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie
et par délégation
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2022-06-23-00043

Décision tarifaire 2022 EHPAD ST AMANS LES
CÔTS

DECISION TARIFAIRE N°3251 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD ST JEAN - 120782388

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD ST JEAN (120782388) sise 12460 ST AMANS DES COTS 12460 Saint-Amans-des-Cots et gérée par l'entité dénommée ASS BIENFAISANCE DE ST AMANS (120000344) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 211 119,99 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 926,66 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 003 894,79 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 58 871,69 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 76 911,01 | 0.00 |
| Accueil de jour | 71 442,50 | 0,00 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 211 119,99 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 003 894,79 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 58 871,69 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 76 911,01 | 0.00 |
| Accueil de jour | 71 442,50 | 0,00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 926,66 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS BIENFAISANCE DE ST AMANS (120000344) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez,

le 23 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie
et par délégation
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2022-06-23-00045

Décision tarifaire 2022 EHPAD ST GENIEZ
D'OLT-CH

DECISION TARIFAIRE N°2845 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD CH ST GENIEZ D'OLT - 120784095

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CH ST GENIEZ D'OLT (120784095) sise R RIVIE 12130 ST GENIEZ D OLT ET D AUBRA 12130 Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac et gérée par l'entité dénommée CH ST GENIEZ D'OLT ET AUBRAC (120780093) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 570 432,42 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 214 202,70 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 2 498 717,80 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 71 714,62 | 0,00 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 570 432,42 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 2 498 717,80 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 71 714,62 | 0,00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 214 202,70 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH ST GENIEZ D'OLT ET AUBRAC (120780093) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez,

le 23 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie
et par délégation
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2022-06-23-00050

Décision tarifaire 2022 EHPAD Aubin

DECISION TARIFAIRE N°2886 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD D'AUBIN - 120780408

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 12, AVEYRON en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD D'AUBIN (120780408) sise 11 R DESLHENS 12110 AUBIN 12110 Aubin et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (120000187) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 839 490,97 € au titre de 2022, dont 27 311,02 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 957,58 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 839 490,97 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 812 179,95 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 812 179,95 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 681,66 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (120000187) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez,

le 23 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie
et par délégation
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2022-06-23-00051

Décision tarifaire 2022 EHPAD Belmont sur
Rance

DECISION TARIFAIRE N°2891 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD SHERPA BELMONT SUR RANCE - 120785290

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 12, AVEYRON en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SHERPA (120785290) sise R PRINCIPALE 12370 BELMONT SUR RANCE 12370 Belmont-sur-Rance et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SHERPA (120785282) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 549 018,90 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 129 084,90 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 502 058,75 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 23 145,98 | 0 |
| Accueil de jour | 23 814,17 | 0,00 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 549 018,90 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 502 058,75 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 23 145,98 | 0 |
| Accueil de jour | 23 814,17 | 0,00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 129 084,90 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SHERPA (120785282) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ, le 23 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie
et par délégation
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2022-06-23-00052

Décision tarifaire 2022 EHPAD Broquiès

DECISION TARIFAIRE N°4190 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD LE RELAYS BROQUIES - 120786652

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 12, AVEYRON en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE RELAYS (120786652) sise 5 AV DE SAINT AFFRIQUE 12480 BROQUIES 12480 Broquiès et gérée par l'entité dénommée ASS. RESIDENCE LE RELAYS (120786645) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 565 477,41 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 123,11 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 565 477,41 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 565 477,41 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 565 477,41 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 123,11 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. RESIDENCE LE RELAYS (120786645) et à l'établissement concerné.

Fait à RODEZ, le 23 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie
et par délégation
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2022-06-23-00008

Microsoft Word - Dcision tarifaire 2022 EHPAD
CAPDENAC-Croix Bleue

DECISION TARIFAIRE N°2850 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD " LA CROIX BLEUE" - 120782487

Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AVEYRON en date du 20/04/2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD " LA CROIX BLEUE" (120782487) sise 9 R GUYNEMER 12700 CAPDENAC GARE 12700 Capdenac-Gare et gérée par l'entité dénommée A.N.R.A.S. (310788609) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2022, le forfait global de soins est fixé à 899 434,96 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 952,91 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 899 434,96 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 899 434,95 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 899 434,96 | 0,00 |
| UHR | 0,00 | 0 |
| PASA | 0,00 | 0 |
| Hébergement Temporaire | 0,00 | 0,00 |
| Accueil de jour | 0,00 | 0,00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 952,91 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.N.R.A.S. (310788609) et à l'établissement concerné.

Fait à Rodez,

le 23 juin 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie
et par délégation
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron

Benjamin ARNAL

Direction Départementale Emploi Travail
Solidarités Protection des Populations

12-2022-07-06-00003

Modification des dispositions de l'arrêté n°
20211109-01 du 9 novembre 2021 attribuant
l'habilitation sanitaire à Madame Pauline
SANCHEZ



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations**

**SERVICE SANTE ET PROTECTION ANIMALES,
CERTIFICATION ET ENVIRONNEMENT**

Arrêté n° 20220706-01 du 7 juillet 2022

Objet : Modification des dispositions de l'arrêté n° 20211109-01 du 9 novembre 2021 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Pauline SANCHEZ

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R 203-1 à R 203-15-1 et R 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU l'arrêté du 16 mars 2007 modifié relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, en qualité de Préfète de l'Aveyron,

VU l'arrêté du 21 juin 2021 portant nomination de Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 20211221-01 du 21 décembre 2021, donnant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 20211109-01 du 9 novembre 2021 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Pauline SANCHEZ ;

VU la demande de modification de l'habilitation sanitaire présentée le 5 juillet 2022 par Madame Pauline SANCHEZ ;

9, rue de Bruxelles
BP 3125
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 73 52 00
Mél. : ddcsp@aveyron.gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier, compte-tenu de l'évolution de la situation professionnelle du Dr Pauline SANCHEZ les références du domicile professionnel administratif mentionné à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 20211109-01 du 9 novembre 2021 sus-mentionné ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet :

Le domicile professionnel administratif mentionné à l'article 1 de l'arrêté n° 20211109-01 du 9 novembre 2021 sus-mentionné est transféré à l'adresse suivante :

Cornuéjols – 12150 SÈVERAC D'AVEYRON

Article 2 : Abrogation

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral n° qui ne sont pas conformes aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à RODEZ, le 6 juillet 2022

pour la préfète et par subdélégation,
le chef de l'unité santé protection animales

Signé

Cyril PAILHOUS

la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Préfecture Aveyron

12-2022-07-06-00002

Arrêté portant sur la constatation du retrait de communauté de communes des Monts d'Alban et du Villefranchois de la carte "Assainissement Non Collectif" exercée par le syndicat mixte Tarn Sorgues Doudou Rance



SERVICE DE LA LÉGALITÉ

Arrêté n° 12-2022-

du 06 juillet 2022

Objet : Constatation du retrait de communauté de communes des Monts d'Alban et du Villefranchois de la carte « Assainissement Non Collectif » exercée par le syndicat mixte Tarn Sorgues Doudou Rance.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

LA PRÉFÈTE DU TARN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livre VII, titre II ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-2019-12-11-003 du 11 décembre 2019 portant création du syndicat mixte Tarn Sorgues Dourdou Rance ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Monts d'Alban et du Villefranchois du 10 février 2022 relative au retrait de la compétence à la carte SPANC exercée par le syndicat mixte Tarn Sorgues Dourdou Rance ;

Vu la délibération du conseil du syndicat mixte Tarn Sorgues Dourdou Rance du 25 mars 2022 approuvant le retrait de la compétence SPANC à la carte de la communauté de communes du des Monts d'Alban et du Villefranchois ;

Considérant que les communes de Curvalle et Miolles adhèrent à la communauté de communes des Monts d'Alban et du Villefranchois ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Aveyron et du Tarn ;

- A R R E T E N T -

Article 1 : La communauté de communes des Monts d'Alban et du Villefranchois n'adhère plus à la carte "Assainissement Non Collectif" exercée par le syndicat mixte Tarn-Sorgues-Dourdou-Rance sur le territoire des communes de Curvalle et Miolles.

Article 2 : Les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Aveyron et du Tarn, le Président de la communauté de communes des Monts d'Alban et du Villefranchois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron et du Tarn.

Fait à Rodez, le 6 Juillet 2022

Isabelle KNOWLES

Fait à Albi, le

Fabien CHOLLET

Préfecture Aveyron

12-2022-07-07-00001

APMD_EURL Causse commune de Goutrens.odt

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

Arrêté n°

du 7 juillet 2022

portant mise en demeure de la société EURL Causse Jean-Michel, située à Cassagnes-Comtaux 12390 Goutrens, de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2014-169-0013 du 18 juin 2014

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète de l'Aveyron ;
- Vu** le décret du Président de la République du 6 mai 2021, portant nomination de Madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, sous-préfète de Rodez ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 mai 2021 donnant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-169-0013 du 18 juin 2014 autorisant la société EURL Charpente Causse à exploiter une installation de travail du bois et une installation de traitement du bois par trempage sur son site de GOUTRENS ;
- Vu** l'article 7.4.3. de l'arrêté préfectoral n° 2014-169-0013 du 18 juin 2014 susvisé qui dispose :

« Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- **100% de la capacité du plus grand réservoir,**
- **50% de la capacité des réservoirs associés.**

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- *dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,*
- *dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts,*
- *dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.*

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques. »

Vu l'article 8.1.1. de l'arrêté préfectoral n° 2014-169-0013 du 18 juin 2014 susvisé qui dispose :

« Le bac de traitement de bois est aérien. Il dispose d'une capacité maximale de 10,8 m³ et il est associé à une rétention à minima de même volume.

L'installation de traitement est implantée sous abri, sur une aire étanche et à une distance minimale de 5 mètres des limites de propriété.

Le nom du produit de traitement utilisé est indiqué sur l'installation avec les indications et symboles de danger. La fiche de sécurité du produit de traitement est maintenue à proximité directe de l'installation.

Toutes dispositions sont prises, notamment par aménagement des abords des installations de traitement, pour qu'en toute circonstance et en particulier lors des livraisons de produit concentré, il ne puisse rejoindre accidentellement le milieu naturel. A cet effet, une aire étanche d'une surface de 100 m² est accolée au bac et dispose d'une capacité de rétention de 220 litres, permettant en cas de déversement accidentel la collecte de plus de la totalité d'un fût de produit de traitement.

Une réserve de produit absorbant est toujours disponible à proximité des installations de traitement, en quantité suffisante, pour absorber les éventuels écoulements.

Le bac de traitement doit avoir une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement.

Le bac de traitement est équipé d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme.

Le bac est équipé d'un couvercle qui doit être maintenu en position fermée en dehors des horaires de fonctionnement de l'établissement ou lorsqu'il n'est pas utilisé.

Les eaux récupérées dans la rétention associée au bac ne doivent pas être rejetées dans le milieu naturel ; elles sont soit transférées dans le bac de traitement, soit éliminées comme déchet dans les conditions fixées dans le titre 5 du présent arrêté.

Une vérification de l'étanchéité du bac de traitement sera réalisée tous les dix-huit mois. Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide 12 mois consécutifs.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Cette personne est également présente en permanence lors de la réception du produit concentré et du remplissage du bac de traitement.

L'exploitant tient à jour un cahier de maintenance et de suivi dans lequel sont consignés :

- **les dates et les résultats des vérifications de l'étanchéité du bac de traitement,**
- **les quantités de produit de traitement introduit dans le bac,**
- **le taux de dilution employé,**

- **les dates des opérations de curage du bac,**
- **la quantité de produit de traitement stockée. »**

Vu l'article 9.2.1. de l'arrêté préfectoral n° 2014-169-0013 du 18 juin 2014 susvisé qui dispose :

« Afin d'assurer le contrôle des risques de migration chimique de polluants dans les eaux souterraines, l'exploitant met en place une surveillance des eaux souterraines par l'intermédiaire d'une mesure au niveau de la source de la Roque située à l'aval hydraulique des installations de traitement du bois.

Article 9.2.1.1. Lancement et périodicité

(...) Les prélèvements sont réalisés au moins semestriellement sur chaque dispositif de suivi. Chaque année, il y a au moins une campagne de prélèvements en période de hautes eaux et au moins une en période de basses eaux.

Afin d'assurer une répartition régulière des campagnes de prélèvements, l'intervalle entre chaque campagne de prélèvements ne doit pas excéder 8 mois.

Article 9.2.1.2. Conditions générales de prélèvement

Les prélèvements sont effectués par un organisme indépendant de l'exploitant. Lors de chaque campagne de prélèvements, l'organisme procédant aux prélèvements relève les hauteurs d'eau au niveau de chaque point de prélèvement.

Si, malgré la présence d'eau, le prélèvement dans un point de contrôle ne peut s'effectuer dans de bonnes conditions notamment pour cause de faible productivité de l'aquifère, il convient avant de renoncer à l'utilisation de ce point de contrôle lors de la campagne de prélèvements de vérifier s'il est possible de mettre en place un dispositif (par exemple réservoir de fond de trou) permettant de rétablir des conditions favorables de prélèvement. La réalisation d'un tel dispositif ne doit pas altérer la conformité de l'ouvrage aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.

Article 9.2.1.3. Paramètres et substances à doser

Les analyses des échantillons sont effectuées par un laboratoire agréé pour l'ensemble des paramètres analysés. Les analyses de tous les prélèvements dosent les paramètres physico-chimiques généraux (pH, température, conductivité) et les substances suivantes :

- chlorure de benzalkonium
- cyperméthrine,
- hydrocarbures.

Dans le cas d'une modification du produit de traitement utilisé, l'exploitant doit en informer immédiatement l'inspection des installations classées afin d'adapter les paramètres à analyser. »

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 2 juin 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 12 mai 2022, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- au niveau du bac de trempage :
 - l'absence d'un dispositif de rétention capable de contenir le volume de produit de traitement présent dans le bac (au minimum 10,8 m³) ;
 - l'absence d'un dispositif de sécurité capable de déceler tout type de fuite (ou débordement) et déclenchant une alarme ;
 - l'absence d'un cahier de maintenance et de suivi ;
- au niveau du bâtiment de stockage :
 - la présence, à l'intérieur du bâtiment, d'un container de produit biocide concentré non équipé d'un dispositif de rétention ;

- la présence, à l'extérieur du bâtiment, de 3 containers de liquides (déchets dangereux), entreposés à même le sol, sans aucun dispositif de rétention ;

- l'absence de surveillance, depuis 2015, des eaux souterraines au niveau de la source de la Roque par un organisme agréé.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 7.4.3, 8.1.1 et 9.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2014-169-0013 du 18 juin 2014 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société EURL Causse Jean-Michel de respecter les dispositions des articles 7.4.3, 8.1.1 et 9.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2014-169-0013 du 18 juin 2014 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} :

La société EURL Causse Jean-Michel, dont le siège social est situé à Cassagnes-Comtaux sur la commune de Goutrens (12390), est mise en demeure de respecter :

1) les dispositions de l'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral n° 2014-169-0013 du 18 juin 2014 en mettant en place, dans un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté :

- des **dispositifs de rétention pour tous les stockages, fixes ou temporaires**, de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols ;

2) les dispositions de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2014-169-0013 du 18 juin 2014 en mettant en place, dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté :

- une **surveillance des eaux souterraines** par l'intermédiaire d'une mesure au niveau de la source de la Roque située à l'aval hydraulique des installations de traitement du bois. Les prélèvements sont réalisés par un organisme agréé, deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux ;

3) les dispositions de l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2014-169-0013 du 18 juin 2014 en mettant en place, dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté :

- un **dispositif de rétention au niveau du bac de traitement** dont le volume est au moins égal à la capacité maximale du bac (10, 8 m³) ;
- un **dispositif de sécurité sur le bac de traitement du bois** permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme ;
- un **cahier de maintenance et de suivi** dans lequel sont consignés :
 - les dates et les résultats des vérifications de l'étanchéité du bac de traitement,
 - les quantités de produit de traitement introduit dans le bac,
 - le taux de dilution employé,
 - les dates des opérations de curage du bac,
 - la quantité de produit de traitement stockée. »

Les bons de commande de ces deux dispositifs sont transmis à l'inspection dans un délai maximal de deux mois.

Article 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale (68, rue Raymond IV, BP7007, 31068 Toulouse Cedex 07), soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et notifié à la société EURL Causse Jean-Michel à GOUTRENS. Une copie sera adressée au maire de la commune de GOUTRENS.

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

Isabelle KNOWLES

Préfecture Aveyron

12-2022-07-06-00006

ARR CDNPS Modificatif



Arrêté n°

du 6 juillet 2022

Objet: - Composition de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS) – Formations spécialisées – Modificatif -

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 341-16 à R 341 - 25 ;

VU le code rural ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment le livre 1er, titre III, chapitre III ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de l'Aveyron, Mme Valérie MICHEL-MOREAUX ;

VU le décret du 6 mai 2021 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, Mme Isabelle KNOWLES ;

VU l'arrêté préfectoral du décret du 11 juin 2021, modifié par l'arrêté du 30 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

VU le décret n° 2017 - 81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-069-1 du 10 mars 2009 instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (commission pivot) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2022-06-23-00005 du 23 juin 2022 relatif à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (formations spécialisées) ;

VU les courriels en date du 10 juin 2022, du 11 juin 2022 et du 4 juillet 2022 du Syndicat départemental des forestiers privés de l'Aveyron;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 12-2022-06-23-00005 du 23 juin 2022 comporte une erreur relative au prénom d'une personnalité qualifiée.

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 12-2022-06-23-00005 du 23 juin 2022 susvisé mentionnant le collège des personnalités qualifiées dans la structure d'organisation professionnelle sylvicole est modifiée comme suit :

" **Titulaire** : M. Guy MARTIN, Syndicat départemental des forestiers privés
Suppléant : M. Pierre BONNEFOUS, Syndicat départemental des forestiers privés,"

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 12-2022-06-23-00005 du 23 juin 2022 susvisé mentionnant le collège des personnalités qualifiées dans la structure d'organisation professionnelle sylvicole est modifiée comme suit :

" **Titulaire** : M. Guy MARTIN, Syndicat départemental des forestiers privés
Suppléant : M. Pierre BONNEFOUS, Syndicat départemental des forestiers privés,"

Article 3 : L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 12-2022-06-23-00005 du 23 juin 2022 susvisé mentionnant le collège des personnalités qualifiées dans la structure d'organisation professionnelle sylvicole est modifiée comme suit :

" **Titulaire** : M. Guy MARTIN, Syndicat départemental des forestiers privés
Suppléant : M. Pierre BONNEFOUS, Syndicat départemental des forestiers privés,"

Article 4 : L'article 5 bis de l'arrêté préfectoral n° 12-2022-06-23-00005 du 23 juin 2022 susvisé mentionnant le collège des personnalités qualifiées dans la structure d'organisation professionnelle sylvicole est modifiée comme suit :

" **Titulaire** : M. Guy MARTIN, Syndicat départemental des forestiers privés
Suppléant : M. Pierre BONNEFOUS, Syndicat départemental des forestiers privés,"

Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres.

Fait à Rodez, le 6 juillet 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale

Isabelle KNOWLES

Préfecture Aveyron

12-2022-07-06-00001

Arrêté préfectoral de_levée_de mise en
demeure_SOPAVE_commune de Viviez.odt



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement d'Occitanie**

UNITÉ INTER-DÉPARTEMENTALE TARN-AVEYRON

Arrêté n°

du 6 juillet 2022

**portant levée de la mise en demeure prise à l'encontre de la Société Plastiques Aveyron
SOPAVE pour non respect des surfaces déclarées de stockage de déchets de métaux de la
rubrique n°2713 de la nomenclature des ICPE sur son installation située à VIVIEZ (12)**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de madame Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 juin 2021 modifié par l'arrêté du 30 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-205-2 du 23 juillet 2008 autorisant la société SOPAVE, Société Plastiques Aveyron, à exercer sur le territoire de la commune de Viviez, au lieu-dit « Le Crouzet », des activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Vu** la preuve de dépôt de déclaration n°A-8-NYBY5PB1H3 délivré le 4 décembre 2018 à la SOPAVE pour l'exploitation d'une installation de tri transit regroupement de déchets sur le territoire de la commune de Viviez au lieu-dit « Le Crouzet » concernant notamment les rubriques 2713, 2791, 4510 et 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°12-2021-10-28-2 du 28 octobre 2021 imposant de respecter les surfaces de stockage de déchets de métaux déclarées sur son installation
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 15 juin 2022 transmis à l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite du 9 juin 2022, l'inspection des installations classées a constaté que la surface dédiée au stockage de métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux relevant de la rubrique n° 2713 était conforme au seuil de la déclaration du 4 décembre 2018 susvisée ;

Considérant qu'il n'y a plus lieu de maintenir la mise en demeure notifiée à la société SOPAVE le 28 octobre 2021 de régulariser sa situation administrative ;

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9

- A R R E T E -

Article 1^{er}

La mise en demeure notifiée à la société Plastiques Aveyron par l'arrêté préfectoral n°12-2021-10-28-2 du 28 octobre 2021 est levée.

Article 2 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale (68, rue Raymond IV, BP7007, 31068 Toulouse Cedex 07), soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3 - Information des tiers

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Viviez pour y être consultée par toute personne intéressée.

Article 4 - Exécution et ampliation

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le maire de la commune de Viviez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et notifié à la société Plastiques Aveyron à Viviez.

Une copie sera adressée au maire de Viviez.

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale

Isabelle KNOWLES

Préfecture Aveyron

12-2022-06-27-00006

Arrêté accordant la médaille d'honneur agricole -
promotion du 14 juillet 2022



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet

**BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
ET DE LA COMMUNICATION INTERMINISTÉRIELLE**

A R R E T E N° du 27 juin 2022

accordant la médaille d'honneur agricole
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022

LA PREFETE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 75 71 71
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- **Monsieur BOULDOIRES Pierre**
Employé de banque, CRCAM NORD MIDI-PYRENEES, ALBI
demeurant à LAGUIOLE
- **Madame BOYER Virginie**
Employée de banque, CRCAM NORD MIDI-PYRENEES, ALBI
demeurant à RODEZ
- **Madame CABROLIER Stéphanie**
Chargée de clientèle acps, GROUPAMA D'OC, RODEZ
demeurant à VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE
- **Madame CAILHOL Emilie**
Technicien sinistre, GROUPAMA D'OC, RODEZ
demeurant à ONET-LE-CHATEAU
- **Madame CATALA Gaëlle**
Conseillère présence verte, PRESENCE VERTE MIDI PYRENEES NORD PV MPN, RODEZ
demeurant à LUC-LA-PRIMAUBE
- **Madame CONTE Bénédicte**
Chargé d'équipe, CRCAM NORD MIDI-PYRENEES, ALBI
demeurant à CALMONT
- **Madame DELBOS Valérie**
Responsable d'unité, CRCAM NORD MIDI-PYRENEES, ALBI
demeurant à RODEZ
- **Monsieur DOULS Ronan**
Employé de banque, CRCAM NORD MIDI-PYRENEES, ALBI
demeurant à NAUCELLE
- **Madame FABER Emilie**
Employée de banque, CRCAM NORD MIDI-PYRENEES, ALBI
demeurant à BERTHOLENE
- **Madame FAGES Aurélie**
Technicien sinistre, GROUPAMA D'OC, RODEZ
demeurant à DRUELLE
- **Madame FAURE Stéphanie**
Chargée d'équipe, CRCAM NORD MIDI-PYRENEES, ALBI
demeurant à ONET-LE-CHATEAU
- **Monsieur FONTLAURIE Ludovic**
Chauffeur intersite/cariste, LES FROMAGERIES OCCITANES, ROQUEFORT-SUR-SOULZON
demeurant à SAINT-AFFRIQUE
- **Madame GINESTE Virginie**
Employée de banque, CRCAM NORD MIDI-PYRENEES, ALBI
demeurant à ANGLARS-SAINT-FELIX

- **Monsieur GINISTY Laurent**
Employé de banque, CRCAM NORD MIDI-PYRENEES, ALBI
demeurant à PALMAS

- **Monsieur GIRARD Daniel**
Coordonnateur gestion assurance, GROUPAMA D'OC, RODEZ
demeurant à RODEZ

- **Madame LAVIGNE Aurore**
Chargée de mission agilor, CRCAM NORD MIDI-PYRENEES, ALBI
demeurant à SAUVETERRE-DE-ROUERGUE

- **Madame LONG Celine**
Chargée d'affaires entreprises, CRCAM NORD MIDI-PYRENEES, ALBI
demeurant à MILLAU

- **Monsieur LOUVET Christophe**
Fromager, LES FROMAGERIES OCCITANES, ROQUEFORT-SUR-SOULZON
demeurant à VABRES-L'ABBAYE

- **Monsieur MALLEVIALLE Laurent**
Employé de caves, LES FROMAGERIES OCCITANES, ROQUEFORT-SUR-SOULZON
demeurant à VABRES-L'ABBAYE

- **Madame MODZELEWSKI Valérie**
Employée de conditionnement, LES FROMAGERIES OCCITANES, ROQUEFORT-SUR-SOULZON
demeurant à SAINT-AFFRIQUE

- **Monsieur PAGES Pierre**
Responsable commercial départemental, GROUPAMA D'OC, RODEZ
demeurant à ONET-LE-CHATEAU

- **Monsieur PAILHOUS Gilles**
Employé de conditionnement, LES FROMAGERIES OCCITANES, ROQUEFORT-SUR-SOULZON
demeurant à SAINT-AFFRIQUE

- **Monsieur PERIER Frédéric**
Responsable d'unité, CRCAM NORD MIDI-PYRENEES, ALBI
demeurant à SEBAZAC-CONCOURS

- **Madame PHALIPPOU Emmanuelle**
Employée de banque, CRCAM NORD MIDI-PYRENEES, ALBI
demeurant à ONET-LE-CHATEAU

- **Madame RAYNAL Carine**
Employée de banque, CRCAM NORD MIDI-PYRENEES, ALBI
demeurant à RODEZ

- **Madame REBOIS Rosalie**
Chargée marketing et data, CRCAM NORD MIDI-PYRENEES, ALBI
demeurant à SALLES-LA-SOURCE

- **Madame REGIMBEAU Alexandra**
Chargée d'affaires pro immo, CRCAM NORD MIDI-PYRENEES, ALBI
demeurant à SAINTE-JULIETTE-SUR-VIAUR

- **Madame REVEILHAC Géraldine**
Responsable point de vente, CRCAM NORD MIDI-PYRENEES, ALBI
demeurant à MORLHON-LE-HAUT
- **Madame ROUQUETTE Sandrine**
Juriste d'entreprise, CRCAM NORD MIDI-PYRENEES, ALBI
demeurant à RODEZ
- **Madame SABA Véronique**
Employée de banque, CRCAM NORD MIDI-PYRENEES, ALBI
demeurant à ONET-LE-CHATEAU
- **Monsieur VALENTIN Jérôme**
Directeur agence, CRCAM NORD MIDI-PYRENEES, ALBI
demeurant à SEVERAC-L'EGLISE
- **Monsieur VAYSSADE Arnaud**
Adjoint directeur agence, CRCAM NORD MIDI-PYRENEES, ALBI
demeurant à RODELLE
- **Madame VIEILLESZAZES Marie-Laure**
Chargée de clientèle pro, CRCAM NORD MIDI-PYRENEES, ALBI
demeurant à LA TERRISSE

Article 2 : La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- **Monsieur AMANS Romain**
Employé de caves, LES FROMAGERIES OCCITANES, ROQUEFORT-SUR-SOULZON
demeurant à SAINT-ROME-DE-CERNON
- **Madame ANTOINE Florence**
Employée de banque, CRCAM NORD MIDI-PYRENEES, ALBI
demeurant à SEVERAC-L'EGLISE
- **Monsieur BESSIERE Lionel**
Chef d'équipe, LES FROMAGERIES OCCITANES, ROQUEFORT-SUR-SOULZON
demeurant à SAINT-GEORGES-DE-LUZENCON
- **Madame BOSC Gisèle**
Employée de conditionnement, LES FROMAGERIES OCCITANES, ROQUEFORT-SUR-SOULZON
demeurant à POUSTHOMY
- **Madame DAURES Sylvie**
Chargée de métier, CRCAM NORD MIDI-PYRENEES, ALBI
demeurant à REQUISTA
- **Monsieur DELHEURE Michel**
Ouvrier d'abattoir, FIPSO INDUSTRIE, CAPDENAC-GARE
demeurant à ASPRIERES
- **Madame DIBONET Sandrine**
Conseiller poa, MSA MIDI PYRENEES NORD, RODEZ
demeurant à FLAVIN
- **Monsieur DURAND Frédéric**
Employé de banque, CRCAM NORD MIDI-PYRENEES, ALBI
demeurant à LE MONASTERE

- **Monsieur ESPINASSE Sébastien**
Chargé de clientèle acps, GROUPAMA D'OC, RODEZ
demeurant à LUC-LA-PRIMAUBE

- **Madame FARIBEAULT Jeanne**
Responsable d'unité, CRCAM NORD MIDI-PYRENEES, ALBI
demeurant à MONTROZIER

- **Madame FRANCOIS Laetitia**
Chargée assurances iard, CRCAM NORD MIDI-PYRENEES, ALBI
demeurant à LA CRESSE

- **Monsieur GINESTE Didier**
Employé de banque, CRCAM NORD MIDI-PYRENEES, ALBI
demeurant à DRUELLE

- **Monsieur GOMBERT Lionel**
Employé de banque, CRCAM NORD MIDI-PYRENEES, ALBI
demeurant à VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE

- **Madame GUIBERT Christine**
Directrice de secteur, CRCAM NORD MIDI-PYRENEES, ALBI
demeurant à RODEZ

- **Madame IZARD Danièle**
Agent administratif, MSA MIDI PYRENEES NORD, RODEZ
demeurant à RODEZ

- **Monsieur LACAM Serge**
Rédacteur sinistres entreprise, GROUPAMA D'OC, RODEZ
demeurant à RODEZ

- **Monsieur LACAN Pierre**
Responsable de vie mutualiste, GROUPAMA D'OC, RODEZ
demeurant à DURENQUE

- **Madame LACAZE Pierrette**
Analyste, CRCAM NORD MIDI-PYRENEES, ALBI
demeurant à GAILLAC-D'AVEYRON

- **Monsieur LACOMBE Bernard**
Analyste achats, CRCAM NORD MIDI-PYRENEES, ALBI
demeurant à LUC-LA-PRIMAUBE

- **Madame MALAVASI Marie-Paule**
Employée de banque, CRCAM NORD MIDI-PYRENEES, ALBI
demeurant à NAUCELLE

- **Monsieur PALLIER Jean-Jacques**
Responsable d'unité, CRCAM NORD MIDI-PYRENEES, ALBI
demeurant à PIERREFICHE

- **Monsieur PONS David**
Chargé d'affaires coll pub, CRCAM NORD MIDI-PYRENEES, ALBI
demeurant à RODEZ

- **Monsieur PONS Frédéric**
Adjoint directeur agence, CRCAM NORD MIDI-PYRENEES, ALBI
demeurant à MILLAU
- **Madame REMY Béatrice**
Animatrice conseil immo, CRCAM NORD MIDI-PYRENEES, ALBI
demeurant à SEBAZAC-CONCOURS
- **Monsieur RIVIERE Pascal**
Directeur banque privée, CRCAM NORD MIDI-PYRENEES, ALBI
demeurant à LUC-LA-PRIMAUBE
- **Monsieur ROBERT Daniel**
Responsable d'équipe, CRCAM NORD MIDI-PYRENEES, ALBI
demeurant à RODEZ
- **Madame ROUSSET Madeleine**
Employée de banque, CRCAM NORD MIDI-PYRENEES, ALBI
demeurant à ONET-LE-CHATEAU
- **Monsieur SOLASSOL Jean-Marie**
Formateur, MSA MIDI PYRENEES NORD, RODEZ
demeurant à BESSUEJOULS
- **Madame SOLASSOL Nicole**
Technicien successions, CRCAM NORD MIDI-PYRENEES, ALBI
demeurant à LUC-LA-PRIMAUBE
- **Madame TEFFO Claude**
Conseiller privé, CRCAM NORD MIDI-PYRENEES, ALBI
demeurant à SALLES-LA-SOURCE
- **Monsieur THOMAS Philippe**
Coordonnateur gestion assurance, GROUPAMA D'OC, RODEZ
demeurant à AUBIN

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Monsieur BADUEL Jean-François**
Responsable région commerciale, GROUPAMA D'OC, RODEZ
demeurant à PONT-DE-SALARS
- **Monsieur BIBAL Bernard**
Manager expert, CREDIT AGRICOLE-GROUP INFRASTRUCTURE PLATFORM, BOZOULS
demeurant à LA LOUBIERE
- **Monsieur CANAC Pierre**
Conseiller en gestion de patrimoine, CRCAM NORD MIDI-PYRENEES, ALBI
demeurant à SAINT-AFFRIQUE
- **Madame CAUMES Anne-Solange**
Assistant technique communication, MSA MIDI PYRENEES NORD, RODEZ
demeurant à LUC-LA-PRIMAUBE
- **Madame ENJALBERT Fabienne**
Responsable activités informatiques, CREDIT AGRICOLE-GROUP INFRASTRUCTURE
PLATFORM, BOZOULS
demeurant à SEBAZAC-CONCOURS

- **Monsieur NEGRE Francois**
Employé de banque, CRCAM NORD MIDI-PYRENEES, ALBI
demeurant à LUC-LA-PRIMAUBE
- **Monsieur VAREILLES Jean-Marie**
Employé de banque, CRCAM NORD MIDI-PYRENEES, ALBI
demeurant à RODEZ

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur AUSTRY Dominique**
Technicien sinistre, GROUPAMA D'OC, RODEZ
demeurant à CLAIRVAUX-D'AVEYRON
- **Madame CARLES Françoise**
Employé MSA, MSA MIDI PYRENEES NORD, RODEZ
demeurant à ONET-LE-CHATEAU
- **Madame CAYSSIALS Marie-Claude**
Technicien sinistre, GROUPAMA D'OC, RODEZ
demeurant à ONET-LE-CHATEAU
- **Monsieur GALZIN Daniel**
Employé de banque, CRCAM NORD MIDI-PYRENEES, ALBI
demeurant à BOZOULS
- **Monsieur LACAZE Philippe**
Souscripteur, GROUPAMA D'OC, RODEZ
demeurant à ARVIEU
- **Madame PALAYRET Elisabeth**
Assistante ressources humaines, GROUPAMA D'OC, RODEZ
demeurant à RODEZ
- **Monsieur RAYET Alain**
Technicien sinistres, GROUPAMA D'OC, RODEZ
demeurant à OLEMPS

Article 5 : La secrétaire générale est chargée en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 27 juin 2022

La Préfète

Valérie MICHEL-MOREAUX

Préfecture Aveyron

12-2022-06-22-00004

Arrêté accordant une médaille d'honneur aux
sapeurs-pompiers - promotion du 14 juillet 2022



**BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
ET DE LA COMMUNICATION INTERMINISTÉRIELLE**

Arrêté n° du 22 juin 2022

Objet : Arrêté accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers.
Promotion du 14 juillet 2022

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret n°68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, modifié le 16 mai 2019 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

- A R R E T E -

Article 1 : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est décernée aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions :

Médaille de Bronze

Centre d'incendie et de secours du Bassin :
- Monsieur Jason TISSIE, sergent

Centre d'incendie et de secours de Camarès :
- Monsieur Aurélien DRESSAYRE, Sergent

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 75 71 71
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr

.../...

Centre d'incendie et de secours de Capdenac-Gare :

- Monsieur Kévin BASTARD, Sapeur 1ère classe

Centre d'incendie et de secours du Carladez :

- Monsieur Benoît MEALLET, caporal-chef

Centre d'incendie et de secours de Cassagnes-Bégonhès :

- Monsieur Nicolas BONNET, caporal-chef

Centre d'incendie et de secours d'Entraigues Sur Truyère :

- Monsieur Jérôme BOUTIN, Sergent

- Madame Sandrine FERRARY, Sergente

Etat-Major :

- Madame Véronique DUVERT-GARAT, Pharmacienne capitaine

Centre d'incendie et de secours de Montbazens :

- Monsieur Florian LACOUT, Sapeur 1ère classe

Centre d'incendie et de secours de Naucelle :

- Monsieur Joris CAVALLO, Sergent

Centre d'incendie et de secours de Rodez :

- Monsieur Piéric COSTECALDE, caporal

- Monsieur Benoît FALIP, caporal-chef

- Monsieur Nicolas ROUCHET, caporal-chef

Centre d'incendie et de secours de La Salvetat-Peyralès :

- Monsieur Julien DELBRUEL, Sergent

Centre d'incendie et de secours de Saint-Amans-des-Côts :

- Monsieur Frédéric GELY, Sapeur 1ère classe

Centre d'incendie et de secours de Saint Géniez d'Olt :

- Monsieur Lucas NAUDAN, Sapeur 1ère classe

- Monsieur Arnaud SEVENIE, Caporal

Centre d'incendie et de secours de Villefranche-de-Rouergue :

- Monsieur Marin AZARAT, Caporal-chef professionnel

Centre d'incendie et de secours de Saint-Affrique :

- Madame Fanny ROCHARD-JUVILLE, caporale-chef professionnelle

Médaille d'argent

Centre d'incendie et de secours du Baraqueville :

- Monsieur Thierry DA COSTA, adjudant

Centre d'incendie et de secours de Bozouls :

- Madame Sabine FAUGERES, Caporale-chef

Centre d'incendie et de secours du Bassin :

- Monsieur Julien COUDERC, Caporal-chef

- Monsieur Bastien MARTY, Caporal-chef

Centre d'incendie et de secours de Camarès :

- Monsieur Christophe GARRIGUES, Sergent

Centre d'incendie et de secours de Capdenac :

- Monsieur Olivier LOURDE, Caporal-chef
- Madame Aurélie LOURDE, Caporale-cheffe

Centre d'incendie et de secours du Carladez :

- Monsieur Thierry MALVEZIN, Caporal-chef

Etat-Major :

- Madame Florence MARIE, Capitaine professionnel
- Madame Sandrine MASSOL-ROBERT, Infirmière principale

Centre d'incendie et de secours d'Entraigues :

- Madame Sandrine FERRARY, Sergente

Centre d'incendie et de secours de Cassagnes-Bégonhès :

- Monsieur Loïc AUBELEAU, Adjudant

Centre d'incendie et de secours de Millau :

- Monsieur Bruno BORDES, Adjudant-chef professionnel
- Monsieur Thierry MORENO, Caporal-chef

Centre d'incendie et de secours de Montbazens :

- Monsieur Cédric COMBES, Adjudant

Centre d'incendie et de secours de Pont-de-Salars :

- Monsieur Laurent BONNEMAYRE, Caporal-chef

Centre d'incendie et de secours de Rodez :

- Monsieur Hervé ALAUZET, Sergent-chef
- Monsieur Fabien BENET, Sergent-chef
- Monsieur Laurent BERNAD, Caporal

Centre d'incendie et de secours de Roquefort :

- Monsieur Nicolas GALIERES, Adjudant-chef

Centre d'incendie et de secours de Saint-Sernin Sur Rance :

- Monsieur Jean-Noël AZAIS, Sergent

Centre d'incendie et de secours de Villefranche de Panat :

- Madame Isabelle FOURCADIER, Caporale-cheffe

Centre d'incendie et de secours de Villefranche-de-Rouergue :

- Madame Catherine MARTY, Adjudante-cheffe

Médaille d'or

Centre d'incendie et de secours du Bassin :

- Monsieur Arnaud GUIOZ, Lieutenant

Etat-Major :

- Monsieur Florian SOUYRIS, Directeur professionnel

Centre d'incendie et de secours de Lacalm :

- Monsieur Patrick ROUQUET, Adjudant

Centre d'incendie et de secours de Laissac :

- Monsieur Ludovic JARDIN, Adjudant-chef

Centre d'incendie et de secours de Millau :
- Monsieur Ludovic GRES, Adjudant-chef professionnel

Centre d'incendie et de secours de Réquista :
- Monsieur Georges ROBERT, Lieutenant

Centre d'incendie et de secours de Rodez :
- Monsieur Olivier CARPE, Adjudant-chef professionnel

Centre d'incendie et de secours de Roquefort :
- Monsieur Didier RIGAL, Médecin Lieutenant-colonel

Centre d'incendie et de secours de Villecomtal :
- Monsieur Didier GUIRAL, Caporal-chef

Centre d'incendie et de secours de Villefranche-de-Panat :
- Monsieur Patrick GALZIN, Lieutenant

Médaille grand or

Centre d'incendie et de secours de Capdenac :
- Monsieur Alain GARIBAL, Adjudant-chef

Centre d'incendie et de secours de Millau :
- Monsieur Yvon AIGOUY, Adjudant-chef
- Monsieur Patrick BERTRAND, Adjudant-chef

Centre d'incendie et de secours de Rodez :
- Monsieur Patrick GINESTET, Adjudant-chef
- Monsieur Eric SARRAZIN, Adjudant-chef professionnel

Centre d'incendie et de secours de Saint-Affrique :
- Monsieur Gilles ESCUYET, lieutenant 2ème classe professionnel

Centre d'incendie et de secours de Villefranche-de-Rouergue :
- Monsieur Jacques GAMEL, caporal-chef

Article 2 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Valérie MICHEL-MOREAUX